



MAIRIE DE GALLUIS

REGLEMENT INTERIEUR ESPACE CINERAIRE COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématistes de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 1 : Destination des urnes au columbarium (cases 2 urnes)

Les urnes pourront prendre place dans le columbarium dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Droit d'occupation

Les cases de columbariums ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

Article 3 : Le fleurissement

Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore.

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés « en partie basse en dessous ou partie haute au-dessus de la case réservée » .

(ne pas empiéter sur les autres cases réservées et la pelouse qui entoure le columbarium).

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 4 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère d'une hauteur maximum **de 3 cm en écriture de type Bâton petit Romain doré.**

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Article 5 : Jardin du souvenir

Les familles ayant recueilli les cendres peuvent les disperser dans le jardin du souvenir dans l'espace de dispersion des cendres.

L'urne cinéraire, conservant les cendres du défunt, est confiée à l'organisateur des obsèques. Une cérémonie de dispersion des cendres est, ensuite, orchestrée par la personne chargée des funérailles. Il retourne l'urne pour disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Article 6 : registre des dispersions des cendres

Conforme à la loi N°2008-1350 de décembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La dispersion des cendres est gratuite ; il convient d'en faire la demande auprès de la Mairie de GALLUIS au plus tôt avant l'organisation de la cérémonie. Il vous sera demandé le nom et prénom du défunt et date de décès. Vous pourrez faire apposer une plaque en sa mémoire sur la stèle du jardin, par les pompes funèbres de votre choix.

Les caractères de la gravure du nom et prénom et dates devront être **en police bâton petit romain doré de 1cm** de hauteur, sur une plaque noire de 9x5 cm

Fait à Galluis, le 5 juin 2023

Le Maire



Année LOBSTEIN